

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-07-00020

DATE : Le 16 octobre 2007

LE COMITÉ : ME PIERRE LINTEAU Président
 MARIELLE HÉBERT, FCMA Membre
 GÉRALD HOULE, FCMA Membre

**LUC GODIN, CMA, ès qualités de syndic de l'Ordre des comptables en
management accrédités du Québec**

Plaignant

c.

FARAH RIMPEL

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Comité est saisi d'une plainte amendée contre l'intimée, laquelle comporte trois chefs libellés comme suit :

« 1. À Mississauga, province d'Ontario et à LaSalle, district de Montréal, entre le 27 novembre 2004 et le ou vers le 3 avril 2006, a fait défaut d'informer l'Ordre et/ou de signaler affirmativement à l'Ordre des CMA du Québec le fait qu'elle exerçait en cabinet de consultation, ouvrait un cabinet pour l'exercice de la profession, en contravention des dispositions de l'article 60 du *Code des professions du Québec*.

pour l'exercice de la profession, en contravention des dispositions de l'article 60 du *Code des professions du Québec*.

2. À Mississauga, province d'Ontario et à LaSalle, district de Montréal, entre le 27 novembre 2004 et le ou vers le 3 avril 2006, alors qu'elle exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des CMA du Québec*.

3. À LaSalle, district de Montréal, entre le 18 octobre 2005 et le ou vers le 29 janvier 2006 a communiqué avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic et du syndic adjoint, alors qu'elle était informée d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle, en contravention des dispositions de l'article 44 b) du *Code de déontologie des CMA du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*. »

[2] L'intimée, suite à son plaidoyer de culpabilité, est déclarée coupable sur chacun des trois chefs de la plainte amendée.

[3] Sur sanction, le plaignant recommande au Comité d'imposer une amende de 1000\$ sur le 1^{er} chef, une amende de 1 000\$ sur le 2^{ième} chef et une réprimande sur le 3^{ième} chef.

[4] Pour le bénéfice du Comité, le procureur du plaignant relate les faits de l'affaire qui suivent et, avec le consentement de l'intimée, dépose les pièces SP-1 à SP-4.

[5] Le 26 juillet 2005, le plaignant a reçu, de la part d'une cliente de l'intimée, une lettre, déposée sous SP-1, expliquant qu'elle est en affaires en Ontario et que cette dernière a été sa comptable d'octobre 2004 à avril 2005.

[6] La cliente rapporte qu'à partir de cette date, elle a été laissée sans aucune nouvelle de l'intimée et sans aucun moyen de communiquer avec elle.

[7] Elle ajoute qu'elle a dû s'adresser à un autre comptable pour mettre à jour sa comptabilité et préparer ses déclarations fiscales.

[8] Suite à cette lettre, le plaignant a communiqué par écrit avec l'intimée pour l'informer qu'il avait reçu une lettre de l'une de ses clientes, et lui demander qu'elle était la nature de ses activités professionnelles à cette époque.

[9] L'intimée a répondu par écrit qu'elle avait 3 clients en Ontario pour lesquels elle exécutait des missions de compilations et préparait leurs déclarations fiscales personnelles; copie de cette lettre est déposée sous SP-2.

[10] Dans sa déclaration annuelle à l'Ordre pour l'année 2006, l'intimée a répondu *non* à la question de savoir si, depuis 2001, elle exerçait en cabinet de consultation; cette déclaration est déposée sous SP-3.

[11] Il n'y a donc pas de doute que l'intimée a commis les infractions alléguées aux chefs 1 et 2; d'ailleurs elle a plaidé coupable.

[12] Quant au chef 3, l'intimée admet, dans une lettre qu'elle a adressée au plaignant et déposée sous SP-4, qu'elle a communiqué avec ses clients durant l'enquête mais elle explique que le but était de leur remettre des documents.

[13] L'intimée plaide que l'amende, particulièrement au chef 1, devrait être de 600\$ puisqu'il y a une incertitude dans la question posée dans la déclaration annuelle; selon l'intimée, un CMA pourrait croire que cette question ne s'adresse qu'à ceux qui pratiquent au Québec.

DÉCISION :

[14] Le Comité est sensible à l'argument de l'intimée exprimé au paragraphe précédent et donc, il condamnera cette dernière à une amende de 600\$ sur ce chef.

[15] Cependant, sur le 2^{ième} chef, il n'y a aucune confusion possible, l'intimée a offert et exécuté des services au public alors qu'elle ne détenait aucune assurance responsabilité; qu'elle ait exercée en Ontario ou ailleurs dans le monde, aucune excuse n'est recevable.

[16] Sur ce chef et sur le 3^{ième} chef, le Comité suivra la recommandation du plaignant.

C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :

[17] DÉCLARE l'intimée coupable sur chacun des chefs de la plainte amendée.

[18] CONDAMNE l'intimée à une amende de 600\$ sur le chef 1 de la plainte amendée.

[19] CONDAMNE l'intimée à une amende de 1000\$ sur le chef 2 de la plainte amendée.

[20] CONDAMNE l'intimée à une réprimande sur le chef 3 de la plainte amendée.

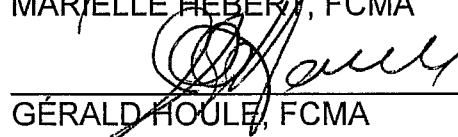
[21] CONDAMNE l'intimée à tous les déboursés.



ME PIERRE LINTEAU



MARIELLE HÉBERT, FCMA



GÉRALD HOULE, FCMA

ME PATRICE GUAY
Procureur du plaignant

ME RONALD PICARD
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 5 octobre 2007

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

